

La législation française a longtemps été relativement floue sur l'exercice de l'autorité parentale par des personnes placées sous mesures de protection juridique. Avant 2007, il était généralement considéré qu'une mesure « d'incapacité » (l'ancien terme pour désigner les mesures de protection juridique) entraînait automatiquement la privation de l'exercice de l'autorité parentale. Si la loi du 5 mars 2007¹ n'a pas totalement clarifié la question, elle a posé de nouveaux principes que 10 ans de jurisprudence sont venus compléter.

L'exercice de l'autorité parentale par les majeurs protégés

par **Dominique DUBOIS**,

Conseillère technique du CREAL Bourgogne-Franche-Comté, Juriste

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. [...] ». (C.civ., art. 371-1 al. 1).

Cette autorité parentale est conférée aux père et mère afin d'assurer les devoirs de protection, d'éducation et d'entretien qui leur incombent, tant sur la personne de l'enfant que sur ses biens. Dès lors que les deux parents ont reconnu l'enfant avant qu'il n'ait un an, l'autorité parentale est exercée conjointement. Sauf décision contraire du juge, ce principe vaut que les parents soient mariés, partenaires de PACS, concubins ou séparés. Quid de parents qui seraient placés sous mesure de protection juridique ?

Depuis la loi du 5 mars 2007, en principe, « les majeurs protégés ont, comme tous les parents, vocation à élever leurs enfants ; en ce domaine, leur curateur ou leur tuteur ne saurait les assister ou les représenter² ». Pourtant, si la protection des majeurs a pour finalité l'intérêt des personnes protégées, l'autorité parentale en particulier et le droit de la famille en général, ont pour finalité la protection de l'intérêt de l'enfant. Or l'exercice de l'autorité parentale par une personne souffrant de déficience intellectuelle ou de troubles psychiques peut parfois être entravé par son état de santé, elle pourra donc avoir besoin d'un étayage. Le droit va donc tenter « d'assurer une protection optimale de deux intérêts distincts mais intimement liés : celui de l'enfant (...) et celui du majeur, car la société ne saurait imposer une quelconque restriction de son droit fondamental à fonder une famille en raison de son état de santé³ ».

Aujourd'hui, certains actes relatifs à l'autorité parentale doivent être uniquement exercés par le majeur protégé (1§). Pour les autres actes, les spécificités de cet exercice varient selon la mesure de protection mais surtout selon si la personne peut (ou pas) manifester sa volonté (2§).

¹ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

² Annick BATTEUR, « Le majeur protégé et l'enfant », in Nouveau droit des majeurs protégés – Difficultés pratiques, Gilles RAOUL-CORMEIL, Dalloz, 2012

³ Richard OUEDRAOGO, « Le contentieux de l'exercice par le majeur protégé de l'autorité parentale ; développements récents », in Autorité parentale : question diverses, Dossier AJ Famille, mars 2017, n°3, p.174

1§ - Les actes strictement personnels relatifs à l'enfant

L'article 458 du Code civil pose le principe qu'un certain nombre d'actes, impliquant un consentement strictement personnel, ne peuvent être accomplis que par le majeur protégé lui-même. S'il n'est pas en capacité (physique ou mentale) de les accomplir, nul ne peut le faire à sa place, ni le tuteur, ni le curateur, ni le conseil de famille, y compris avec l'accord du juge des tutelles. La réforme de 2007 a distingué les actes strictement personnels (pour lesquels aucune représentation n'est possible) et les actes personnels, susceptibles d'être accomplis par un représentant légal. La liste de l'article 458 n'est pas exhaustive, mais elle énonce un certain nombre d'actes qui sont donc réputés strictement personnels : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. On notera qu'hormis, le consentement à sa propre adoption, tous ces actes concernent l'exercice de la parentalité par les majeurs vulnérables.

La déclaration de naissance est symbolique, c'est un acte important pour les parents. Au-delà de déclarer un fait objectif (une naissance), il crée un lien juridique entre l'enfant et ses parents. Ne pas déclarer son enfant signifie pour la mère qu'elle accouche sous le secret⁴. Il sera alors fondamental que l'équipe médicale recherche si la mère souhaite réellement abandonner l'enfant. Elle devra recevoir une information détaillée, adaptée à son état de santé⁵.

La reconnaissance de l'enfant, c'est l'acte volontaire par lequel un homme et une femme reconnaissent spontanément et librement qu'ils sont les père et mère d'un enfant. Si l'un d'eux est sous mesure de protection, c'est à lui de le faire, non à son tuteur ou à son curateur. On notera que désormais, la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance⁶.

L'attribution du nom de l'enfant a également une haute valeur symbolique, au-delà de la nécessité juridique de donner un nom, c'est rattaché un enfant à une famille et là encore, cela ne relève que des parents.

2§ - L'exercice de l'autorité parentale par un majeur protégé

Si l'article 358 du Code civil stipule que l'exercice de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant fait partie des actes strictement personnels (A), il ne peut exercer l'administration légale sur les biens de son enfant (B).

A - L'exercice de l'autorité parentale par un majeur protégé sur la personne de l'enfant

Si la personne protégée doit en principe exercer pleinement son autorité parentale (I), cet exercice peut être entravé par son état de santé physique ou psychique (II). En pratique, il reviendra « *au juge de procéder à la balance des intérêts en présence (...), s'assurer que le maintien d'un exercice normal de l'autorité parentale est conforme à l'intérêt de l'enfant et demeure adapté à l'état de santé du majeur protégé*⁷ ».

⁴ C. civ., art. 57 et 326

⁵ Nathalie PETERKA, Anne CARON-DEGLISE, Frédéric ARBELLOT, « Droit des tutelles – Protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs », Dalloz Référence, 2013/2014, 87.21

⁶ C. civ., art. 311-25

⁷ Richard OUEDRAOGO, préc.

I - L'exercice normal de l'autorité parentale

Alors que l'article 358 du Code civil stipule très clairement que le majeur protégé conserve l'autorité parentale, l'article 373 du Code civil dispose : « *Est privé de l'exercice de l'autorité parentale, le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.* » La lecture de cet article pourrait laisser penser que les « incapables » sont privés de l'exercice de l'autorité parentale : il n'en n'est rien. Outre que la loi de 2007 avait entendu faire disparaître du Code civil le terme « d'incapable », et que le critère d'incapacité semble bien plus un critère factuel (*par exemple, un parent dans le coma*), on s'attachera à la première partie de l'article : il faut être « *hors d'état de manifester sa volonté* » pour être privé de l'autorité parentale, alors que les mesures de protection des majeurs sont ordonnées pour toute personne qui est « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts*⁸ ». C'est-à-dire qu'une personne protégée qui serait hors d'état de manifester sa volonté, serait privée de l'exercice de l'autorité parentale, mais seulement dans ce cas-là : *a contrario*, tant qu'elle peut manifester sa volonté, elle conserve son autorité parentale. « *Il faut donc affirmer avec force qu'un parent faisant l'objet d'une mesure de protection juridique conserve en principe son autorité parentale sur ses enfants*⁹ ».

Ainsi, les juges de la Cour d'appel de Lyon ont réaffirmé ce principe en 2013. En l'espèce, un père demandait l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur son enfant de 3 ans car la mère venait d'être placée sous curatelle renforcée pour 60 mois, pour des troubles psychologiques. La Cour rejette la demande en estimant que « *rien n'indiquait que cette mesure de protection traduisait véritablement l'état d'une personne qui était hors d'état de manifester sa volonté*¹⁰ » et insiste sur l'absence d'éléments objectifs venant étayer cette demande. En 2015, la Cour d'appel de Nancy s'est prononcée dans le même sens pour un père qui, en dépit de sa maladie psychique chronique, devait continuer à bénéficier d'un droit de visite de deux demies-journées par mois, compte-tenu de ses bonnes relations avec sa fille et de l'audition de cette dernière qui avait permis aux juges « *d'apprécier toute l'importance, dans l'intérêt du père comme dans celui de la fille, de maintenir ce lien parental vital*¹¹ ».

II - La possibilité d'aménager l'autorité parentale

Si l'autorité parentale doit parfois être aménagée, là encore, c'est le droit commun qui s'applique. « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice [...]*¹² ». Le juge peut ainsi décider de maintenir l'enfant dans son milieu actuel en ordonnant une AEMO¹³ ou d'autres obligations particulières¹⁴ : inscription dans un établissement scolaire, suivi par un établissement médico-social type CAMSP¹⁵ ou CMPP¹⁶(8), etc. Il peut également décider du placement de l'enfant, chez l'autre parent, chez un membre de la famille, chez un tiers digne de confiance, au service départemental de l'ASE¹⁷ ou, dans un service ou à un établissement relevant de la protection de l'enfance, du sanitaire, du médico-social ou du milieu ordinaire, type internat scolaire¹⁸.

⁸ C. civ., art. 425

⁹ Thierry VERHEYDE, « Le majeur protégé, parents d'enfants mineurs », in *Vie familiale du majeur protégé*, Dossier AJ Famille, mai 2012, n° 5, p.257

¹⁰ CA Lyon, 18 juin 2013, RG n°12/05902

¹¹ CA Nancy, 3 juillet 2015, RG n°15/01571

¹² C. civ., art. 375

¹³ Mesure d'action éducative en milieu ouvert

¹⁴ C. civ., art. 375-2

¹⁵ Centre d'action médico-sociale précoce

¹⁶ Centre médico-psycho-pédagogique

¹⁷ Aide sociale à l'enfance

¹⁸ C. civ., art. 375-3

Dans le cas où les parents présentent « des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques [...] affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil [...] peut être ordonnée pour une durée supérieure à 2 ans afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique [...] »¹⁹. Si cette disposition introduite en 2007²⁰, fortement inspirée par le pédopsychiatre Maurice BERGER²¹, semble avoir été peu appliquée par les magistrats, elle témoigne du souci de prendre en considération l'intérêt de l'enfant avant celui de ses parents. La loi de 2007 réformant la protection de l'enfance a ainsi introduit dans le Code de l'action sociale et des familles une disposition selon laquelle « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »²².

La loi de 2016 réformant la protection de l'enfant²³ va encore plus loin dans ce sens en ne se référant plus directement à « l'intérêt supérieur de l'enfant » (notion un peu floue et en tout cas difficilement objectivable) mais aux « besoins fondamentaux de l'enfant ». La protection de l'enfance telle que nouvellement définie « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits »²⁴. Raisonner à partir des besoins fondamentaux de l'enfant devrait permettre de donner une dimension moins subjective, moins arbitraire aux cas d'intervention du juge pour enfants.

Dans la suite de l'adoption de la loi de 2016, une démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance a été mise en œuvre. Le rapport final, remis en février 2017, appréhende la satisfaction des besoins de l'enfant dans une approche écosystémique prenant en compte l'environnement dans sa globalité, et relève les facteurs de compromission du développement de l'enfant requérant une intervention en protection de l'enfance²⁵. A ce titre, en dehors des cas de maltraitance proprement dite, le rapport relève des problématiques à fort risque d'altération de la sensibilité parentale pouvant entraîner des négligences dans l'exercice de la parentalité. Il s'agit des quatre problématiques très représentées dans les situations de mineurs protégés : les troubles de santé mentale, les addictions et toxicomanie, les violences conjugales et la déficience intellectuelle²⁶. Le rapport précise qu'il « ne s'agit en aucun cas de stigmatiser ces populations qui affrontent déjà une adversité considérable, souvent depuis l'enfance, il est en revanche indispensable d'avoir à l'esprit la réalité des répercussions que ce type de problématique peut avoir sur la capacité de parentage des adultes »²⁷.

Mais avant la réforme de 2016, les magistrats étaient attentifs à ce type de situation. Ainsi, en 2008, la Cour d'appel de Grenoble avait décidé que, malgré la maladie psychique dont souffrait une mère placée sous curatelle renforcée, l'intérêt de son enfant était de la voir régulièrement : même si ses rencontres physiques devaient demeurer très limitées, il ne faisait « aucun doute qu'il existait entre la mère et l'enfant une réelle affection réciproque » qui justifiait l'aménagement d'un droit de visite, un samedi sur deux²⁸.

¹⁹ C. civ., art. 375 al.4

²⁰ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

²¹ Voir par exemple : Maurice BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance », Dunod, 2003

²² CASF, art. L.112-4

²³ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; J.O. du 15/03/2016

²⁴ CASF, art. L. 112-3 CASF nouveau

²⁵ Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS (dir.), « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux en protection de l'enfance », rapport remis à Laurence ROSSIGNOL, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017

²⁶ Eliane CORBET, Nadège SEVERAC, Rachel LE DUFF, « Appréciation des situations de maltraitance(s) intrafamiliale(s) », Rapport de recherche remis à l'ONED-ONPE, 2016

²⁷ Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS (dir.), préc.

²⁸ CA Grenoble, 17 juin 2008, RG n° 07/02617

Dans une autre espèce, la Cour d'appel d'Orléans a maintenu un droit de visite et d'hébergement pour un enfant de 4 ans, accordée à la sœur d'une mère placée sous curatelle en raison de troubles psychologiques, afin « *que la mère continue à développer des liens affectifs avec son enfant* »²⁹. L'entourage familial de la majeure protégée joue dans ce cas le rôle de soutien et d'étayage pour la mère en situation de vulnérabilité (en l'espèce, la tante était infirmière psychiatrique). Dans une autre affaire, c'est l'entourage de l'enfant qui s'est révélé soutien : alors que la mère était sous tutelle, l'exercice exclusif de l'autorité parentale du fils avait été confié au père qui, pendant ses heures de travail le confiait à son ex-femme. Au décès du père, l'enfant de 12 ans est confié à la belle-mère par délégation d'autorité parentale ; un droit de visite et d'hébergement est accordé à la mère et à la grand-mère maternelle, dans un premier temps dans le cadre de visites médiatisées³⁰. A l'inverse, les proches peuvent être écartés afin que les parents puissent pleinement exercer leur rôle. Le principe directeur qui doit guider la décision du juge, c'est l'intérêt de l'enfant. Ainsi dans une autre affaire, alors que les deux parents étaient sous curatelle pour des difficultés d'ordre psychologique, les juges ont écarté les grands-parents « *qui ne sauraient empiéter sur les droits parentaux et devaient veiller à ne pas faire rejaillir sur l'enfant le conflit qui les oppose aux parents* »³¹.

B - L'exercice de l'autorité parentale sur les biens de l'enfant

Les titulaires de l'autorité parentale gèrent en principe les biens de l'enfant dans le cadre de l'administration légale et possèdent un droit de jouissance légale sur les biens de leurs enfants mineurs. Ce droit permet aux parents de percevoir et de s'approprier les revenus des biens de leurs enfants de moins de 16 ans. La jouissance légale est un usufruit accordé aux parents en contrepartie d'une charge, l'administration légale.

Un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peut exercer les différentes charges de la tutelle d'un mineur³². Cette solution vaut pour l'ensemble des mesures de protection : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et mandat de protection future.

²⁹ CA Orléans, 8 septembre 2009, RG n° 08/03503

³⁰ CA Colmar, 22 mars 2016, Juris-Data n°2016-005523

³¹ CA Caen, 18 avril 2003, Juris-Data n° 2013-01275

³² C. civ., art. 395 2